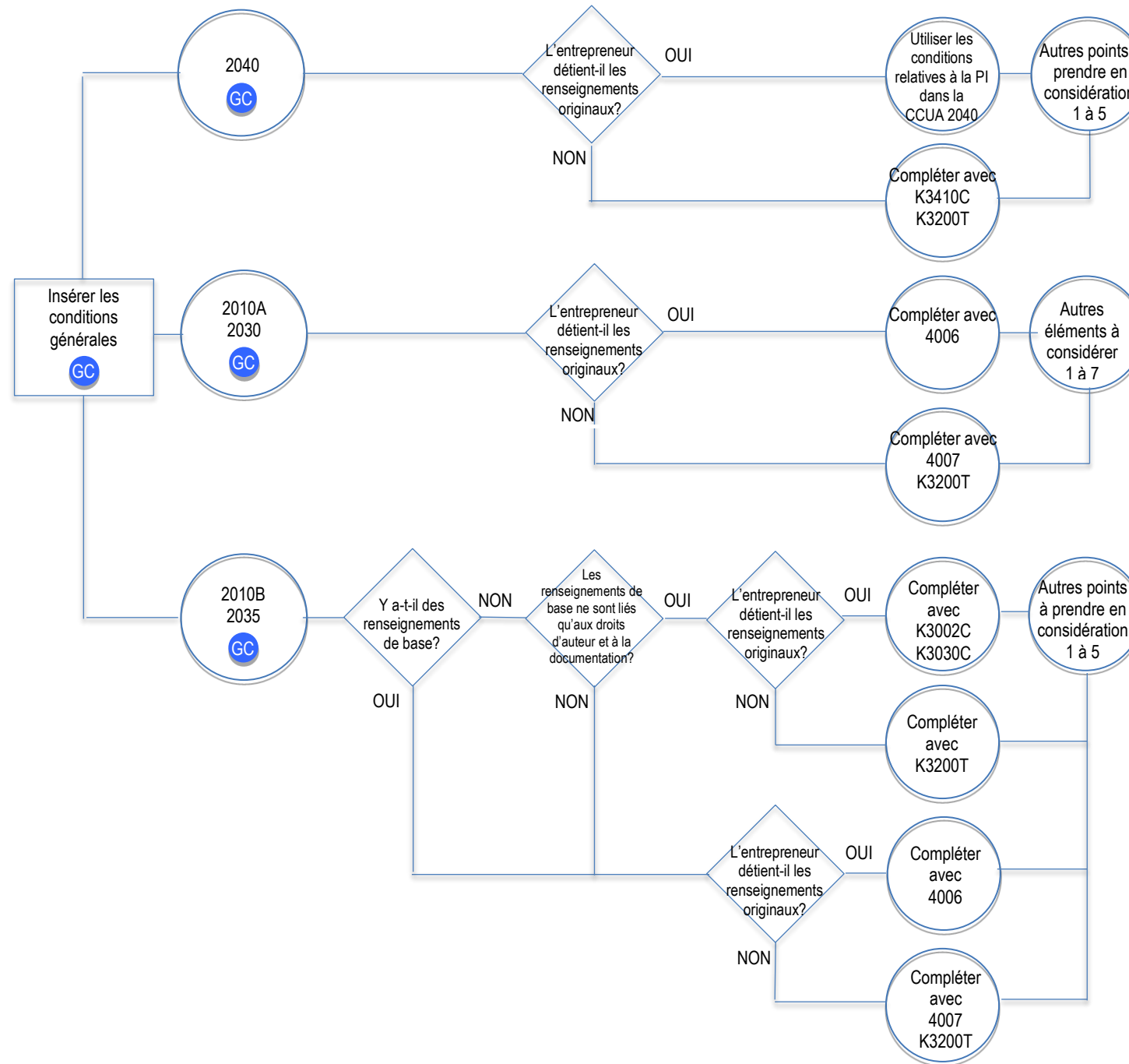


Outil de travail sur la sélection des clauses relatives à la PI



Autres points à prendre en considération	Utilisation
1. Le contrat entraîne-t-il l'achat ou la location de matériel, ou l'achat distinct de services de maintenance pour l'équipement existant?	4001
2. Le contrat nécessite-t-il les services de développement ou de modification de logiciel?	4002
3. Le contrat nécessite-t-il un logiciel sous licence?	4003
4. Souhaitez-vous que les renseignements originaux demeurent confidentiels pendant une certaine période?	K3015C
5. Souhaitez-vous accorder à l'entrepreneur le droit de publier une œuvre protégée sur les renseignements originaux que le Canada détient?	K3053C
6. Le contrat a-t-il pour objet des besoins en biens de complexité moyenne lorsqu'une partie du travail vise des services professionnels?	4009 avec 2010A
7. Le contrat a-t-il pour objet des besoins en biens de complexité élevée lorsqu'une partie du travail vise des services?	4010 avec 2030

Définitions	
<b>Renseignements originaux</b>	<b>Renseignements originaux :</b> Propriété intellectuelle créée lors de travaux réalisés dans le cadre d'un contrat.
<b>BI</b>	<b>Renseignements de base :</b> Propriété intellectuelle autre que des renseignements originaux et qui est utilisée lors de travaux réalisés dans le cadre d'un contrat.

## Appendice 2A.2 (suite) : page 2 dans l'outil de travail en format PDF

### Utilisation de l'outil de travail

Comme vous pouvez le constater, l'outil de travail est un diagramme comportant trois branches, selon la définition des conditions générales du contrat :

- 2040 Conditions générales – recherche et développement.  
OU
- 2010A Conditions générales – Biens (complexité moyenne) ou 2030 Conditions générales – complexité élevée – Biens  
OU
- 2010B Conditions générales – Services professionnels – complexité moyenne ou 2035 Conditions générales – complexité élevée – Services

Vous verrez que, dans tous les cas, si la réponse à la question « l'entrepreneur détient-il les renseignements originaux? » est « non », on sélectionnera la clause K3200T. Par conséquent, ces renseignements seront insérés directement dans le document d'invitation à soumissionner, et on identifiera l'exception du Conseil du Trésor qui s'applique précisément à ce cas.

Il est important de noter que la CCUA 4006 « L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux » et la CCUA 4007 « Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux » sont les clauses les plus utiles parmi toutes les CCUA, car elles fournissent la couverture la plus complète pour l'État. De manière générale,

- la CCUA 4006 accorde à l'entrepreneur les droits de propriété sur les renseignements originaux, mais accorde également au Canada une licence sur les renseignements originaux et les renseignements de base.
- La CCUA 4007 accorde au Canada les droits de propriété sur les renseignements originaux et les droits sous licence sur les renseignements de base.